



Canton de
Bordères/Echez

Commune d'IBOS

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 22/10/2025
Reçu en préfecture le 22/10/2025
Publié le 24/10/25
ID : 065-216502260-20251020-D2025041-DE



Séance du 20 octobre 2025 à 18h

2025/041

Présents : Gisèle VINCENT, Philippe SOULÉ-PÉRE, Régine TOSON, Michel DUHAMEL, Juliette SALANNE, Sébastien ABADIE, Alexandre ARRIZABALAGA, Bruno CAZÈRES, Laetitia CAZABAN, Serge ALMENDRO, Diane DE LUYCKER, Bernard LHOSSEIN, Yves CASTÉRA

Absents : Bernard JOUCLA (procuration à Régine TOSON), Stéphanie MARQUEZ (procuration à Juliette SALANNE), Hélène FRANCÈS (procuration à Laetitia CAZABAN), Jean-Christophe MADELAINE (procuration à Sébastien ABADIE), Dominique GAYE (procuration à Philippe SOULÉ-PÉRE), Ingrid BOUTARFA, Sandrine TREBUCQ, Denis FÉGNÉ (procuration à Gisèle VINCENT), Simon TESSIER, Caroline ÉCORCHON

Élue secrétaire de séance : Diane DE LUYCKER

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de la convocation : 15 octobre 2025

**ADHÉSION DE LA COMMUNE AU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES
AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (ADS) DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION TARBES – LOURDES – PYRÉNÉES**

Vu la loi ALUR (Accès au Logement pour un Urbanisme Rénové), promulguée le 24 mars 2014, qui dispose qu'à compter du 1er juillet 2015, les services de l'Etat ne sont plus mis à disposition gratuitement des communes dotées d'un PLU, d'un POS ou d'une carte communale approuvée lorsque ces communes sont membres d'un EPCI de plus de 10 000 habitants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le Maire au nom de la commune ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article R.423-15 qui prévoit que les communes peuvent charger l'EPCI d'instruire les demandes d'autorisations et actes prévus au Code de l'Urbanisme en matière de droit des sols et qui permet donc d'envisager la création par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées d'un service commun d'instruction des actes et autorisation d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-08-03-00 du 03 août 2016 portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric ;

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'en application des dispositions susvisées, les EPCI fusionnées regroupant plus de 10 000 habitants, soit la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes (CAGT) et les communautés de communes du Pays de Lourdes (CCPL) et du Canton d'Ossun (CCCO), avaient créé des services communs d'instruction ADS pour leurs communes membres ne bénéficiant plus de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat à compter du 01 juillet 2015 ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de ces services communs, fixées par conventions, sont différentes pour chaque service et qu'il est nécessaire de les harmoniser ;

Considérant que la création, au 01 janvier 2017, de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) met fin à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat au 1^{er} janvier 2018 pour l'instruction ADS au bénéfice des communes membres des autres EPCI fusionnées et disposant d'un PLU, d'un POS, ou d'une Carte Communale approuvée à la date du 1^{er} janvier 2017 ;

Le Conseil Communautaire de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, par délibération n°9 du jeudi 30 novembre 2017, a décidé de la création d'un service commun unique d'instruction des autorisations du droit des sols pour les communes membres de la CATLP. La création de ce service commun s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation des moyens.

De manière générale, ce service commun sera chargé de l'ensemble autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision, ainsi que, sous certaines conditions, du suivi du contrôle des travaux réalisés par les pétitionnaires en application des décisions. Le service commun assurera également une veille juridique dans le domaine de l'urbanisme et pourra appuyer les services municipaux.

La mise en place du service commun d'instruction ADS ne constitue pas un transfert de compétence, ne modifie en rien les compétences et obligations du maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes, qui restent de son seul ressort.

Le service commun, placé sous la responsabilité du Président et du Directeur Général des Services de la communauté d'agglomération, sera assuré et financé par la CATLP qui gèrera également la facturation du coût de ce service auprès des communes adhérentes, au prorata du nombre d'actes instruits pour les communes de plus de 2 000 habitants ou au prorata de la population pour les communes de moins de 2 000 habitants.

La population de la commune étant supérieure à ce seuil, ce sera donc le coût à l'acte qui s'appliquera.

Les dépenses seront partagées en fonction du nombre d'actes pondérés instruits pour les communes selon les ratios suivants : 0.4 CUB, 0.7 DP, 1 PC, 0.8 PD, 1.2PA.

L'ensemble des charges qui, en application de la présente convention, auront à être assumées comptablement par la CATLP et appelant remboursement par les communes, feront l'objet d'avances de trésorerie à raison de versements trimestriels par les communes en fonction des actes instruits pour les communes à l'année N-1 et feront l'objet d'une régularisation sur les factures du premier trimestre de l'année N+1.

Les tarifs pouvant bien sûr être revalorisés en fonction de l'évolution éventuelle des moyens nécessaires à sa mise en œuvre.

Un projet de convention a été élaboré.

Cette convention annule et remplace la convention existante passée entre la commune et l'ex CAGT.

Elle prévoit la création du service commun à compter du 1^{er} janvier 2018, précise son financement et les attributions des agents rattachés à ce service dont la gestion relève de la CATLP ; elle détaille le champ d'application, les missions dévolues au service ADS et celles restant de la compétence du maire ; elle détermine les modalités d'intervention de la commune et de la CATLP dans le cas de contentieux ou recours.

L'exposé du maire entendu,
Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- Article 1 : d'adhérer, depuis le 1^{er} janvier 2018, au service commun unique chargé de l'instruction des demandes d'autorisations du droit des sols mis en place par la CATLP pour les communes membres.
- Article 2 : d'approuver la convention régissant les principes de ce service entre la commune et la CATLP
- Article 3 : d'autoriser le Maire à signer cette convention jointe en annexe ainsi que tout document relatif à ce dossier (avenants, titre ou mandat,...).
- Article 4 : d'autoriser le Maire à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

L'assemblée délibérante
Extrait certifié conforme et exécutoire.

La secrétaire de séance,
Diane DE LUYCKER



Le Maire,
Gisèle VINCENT



CONVENTION entre la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et la Commune d'Ibos

Textes législatifs

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2,
Vu le code de l'urbanisme, notamment de l'article L422-1 à l'article L422-8, ainsi que de
l'article R423-15 à l'article R423-48

Préambule

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Le Conseil Communautaire, par délibération du 30 novembre 2017, a mis en place un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) chargé de l'instruction à compter du 1^{er} janvier 2018,

La convention est établie entre :

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) représentée par son président dûment habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du 30 novembre 2017

Ci-après dénommée «la CATLP» d'une part,

Et :

La commune d'Ibos, représentée par son maire, Madame Vincent agissant en vertu de la délibération prise par son conseil municipal en date du 20 octobre 2025,

Ci-après dénommée « la commune », d'autre part,

Ci – après dénommées collectivement « les Parties »

En application de l'article R423-15 du code de l'urbanisme, le maire de la commune d'Ibos a décidé de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols au service ADS de la CATLP.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir des modalités de travail en commun avec le maire, autorité compétente pour délivrer les actes et le service ADS de la CATLP, placé sous la responsabilité de son Président dans le domaine des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune.

Article 2 : Champs d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations, déposées durant sa période de validité. Cela comprend l'instruction des demandes de certificat d'urbanisme b, déclaration préalable, permis d'aménager, permis de construire, permis de démolir, transfert et modificatif de PC.

Elle porte, pour chaque acte à instruire, sur la totalité de la procédure d'instruction mais aussi le cas échéant sur le contrôle de conformité (récolement) lorsqu'il est obligatoire.

De plus le service ADS de la CATLP s'engage à assurer une veille juridique.

Article 3 : Définition opérationnelle des missions du maire

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention le maire assure les tâches suivantes :

A) Lors de la phase de dépôt de la demande :

- vérifier que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire
- contrôler la présence et le nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande
- affecter un numéro d'enregistrement au dossier
- délivrer le récépissé de dépôt de dossier
- procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande de déclaration, dans les 15 jours suivants le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction
- transmettre les dossiers aux consultations extérieures qui lui incombent (architecte des bâtiments de France,...)
- transmettre sous forme dématérialisée (la formation étant à la charge du service ADS) les dossiers au service ADS et à la Préfecture accompagnés des copies du récépissé et des bordereaux ou transmissions aux consultations extérieures

B) lors de la phase d'instruction :

- notifier au pétitionnaire, sur proposition du service ADS, par lettre recommandée A/R, la liste des pièces manquantes et /ou la majoration des délais d'instruction, avant la fin du 1er mois sauf si le service ADS bénéficie d'une délégation de signature (article L.423-1 du code de l'urbanisme)
et le cas échéant, fournir au service ADS (et à la sous-préfecture au titre du contrôle de légalité) une copie de la demande signée par le maire ou son délégué
- informer le service ADS de la date de réception par le pétitionnaire de cette transmission et lui adresser copie de l'accusé de réception
- transmettre les avis qu'il reçoit de l'ABF ou autre au service ADS

C) lors de la notification de la décision et suite donnée

- notifier au pétitionnaire la décision proposée par le service ADS par lettre recommandée A/R avant la fin du délai d'instruction, (la notification peut se faire par courrier simple lorsque la décision est favorable, sans prescription ni participation)
- informer simultanément le service ADS de cette transmission et lui en adresser une copie
- informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette notification et adresser au service instructeur une copie de l'accusé de réception

Article 5 : Modalité de transfert des pièces et dossiers

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les courriers relatifs à la procédure de majoration des délais ou de demande de pièces complémentaires pourront être envoyés par messagerie électronique au maire de la commune pour être mis à la signature du maire.

Ces courriers seront adressés par les communes aux pétitionnaires en recommandés postaux ou remis en main propre avec récépissé de remise avant la fin de délai d'instruction.

Article 6 : Distribution des tâches annexes

Les modalités de classement, les lieux et modalités d'archivage sont à la charge de la commune.

Les délais et modalités d'envoi pour les statistiques et taxes sont à la charge du service ADS.

Article 7 : Modalités de recours / Contentieux

Le service ADS accompagnera (conseils, lien avec les cabinets d'avocat, ...) l'autorité compétente dans le suivi du contentieux (hors frais de justice).

Article 8 : Règles de partages des dépenses

Elles se définissent selon les principes suivants :

Les dépenses seront partagées en fonction du nombre d'actes pondérés instruits pour les communes selon les ratios suivants : 0.4 CUB, 0.7 DP, 1 PC, 0.8 PD, 1.2PA.

L'ensemble des charges qui, en application de la présente convention, auront à être assumées comptablement par la CATLP et appelant remboursement par les communes, feront l'objet d'avances de trésorerie à raison de versements trimestriels par les communes en fonction des actes instruits pour les communes à l'année N-1 et feront l'objet d'une régularisation sur les factures du premier trimestre de l'année N+1.

Article 9 : Date de mise en œuvre, conditions de suivi et conditions de résiliation

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2018 pour une durée de trois ans. Elle sera renouvelée par période de trois ans par tacite reconduction.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de six mois.

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait le 21 octobre 2025

Le Président
De la Communauté d'agglomération
Tarbes Lourdes Pyrénées

Le Maire de la Commune
d'Ibos



- transmettre la décision au préfet au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature
- afficher l'arrêté de permis ou de la demande de déclaration en mairie
- transmettre la déclaration d'achèvement et d'attestation de conformité des travaux (DAACT) au service ADS dans l'hypothèse où celui-ci assure le contrôle de la conformité
- transmettre l'attestation de non contestation à la conformité au pétitionnaire

Article 4 : Missions du service

Le service ADS de la CATLP assure l'instruction réglementaire de la demande depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision, dans ce cadre il assure les tâches suivantes :

A) Lors de la phase de dépôt de la demande

- Vérifier la complétude du dossier (contenu et qualité)
- Déterminer si le dossier fait partie des cas prévus « pour consultations » afin de prévoir les majorations de délai conformément au code de l'urbanisme
- Vérifier l'emplacement du site (nécessaire recours à l'ABF ou autre consultations extérieures), la présence des copies de transmission et récépissé
- Envoyer au maire la proposition de notification des pièces manquantes et de majoration éventuelle de délais avant la fin de la 3^e semaine, sauf délégation de signature
- Sur demande de la Commune, conseiller sur les projets et le cas échéant participer à toute rencontre avec le pétitionnaire à l'initiative du Maire

B) Lors de l'instruction

- Procéder aux consultations prévues par le code de l'urbanisme (SDIS, ARS, DREAL, ...) et assurer la relation avec ces instances
- Réaliser la synthèse des pièces du dossier y compris l'avis de l'ABF
- Préparer la décision et la transmettre au maire dans un délai d'une semaine, avant la fin du délai global d'instruction (intégrant l'avis de l'ABF).
- Préparation, le cas échéant, de l'arrêté prescrivant les participations d'urbanisme (permis tacite ou non-opposition à une déclaration préalable)
- Préparation, le cas échéant, d'une note explicative à l'attention du Maire sur la décision.

C) Lors de la post-instruction (missions complémentaires en aval : contrôle de conformité, récolement ...)

- La conformité des travaux est attestée par le demandeur
- Les cas de contrôle de conformité obligatoire sont effectués par le service ADS à savoir : les ERP, bâtiments inscrits ou classés, secteurs couverts par PPRN/PPRT/PPRI, sites inscrits ou classés, secteurs sauvegardés, réserves naturelles. En outre le contrôle de conformité peut être réalisé à la demande de la Commune dans un cadre précontentieux.
- Préparation de l'attestation à envoyer en cas d'autorisation tacite